|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | |  |  |  |  |  |  |
| Strasbourg, 21 septembre 2021 | | |  |  |  |  | CEPEJ-GT-EVAL(2021)14rev | | |
|  |  | |  |  |  |  |  |  |
| **Commission Européenne pour l’Efficacité de la Justice**  **(CEPEJ)**  **Groupe de travail sur l’Évaluation des systèmes judiciaires**  **(CEPEJ-GT-EVAL)** | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | |
|  |  |  | |  |  |  |  |  |
| **Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques : les notaires – données 2018**  **Contribution des Notaires d’Europe (CNUE)** | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | |

Table des matières

[1. Statut, nombre et fonctions 3](#_Toc83130926)

[2. Statut et nombre de notaires en 2018 (Q192) 5](#_Toc83130927)

[3. Fonctions des notaires (Q 194 – 194-2) 6](#_Toc83130928)

[4. Meilleures pratiques dans les notariats 7](#_Toc83130929)

[4.1. Les meilleures pratiques dans le domaine des nouvelles technologies 7](#_Toc83130930)

[4.2. Autres exemples de bonnes pratiques/valeur ajoutée pour la justice : compétences juridiques non contentieuses 10](#_Toc83130931)

[4.3. Meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent (LAB) 12](#_Toc83130932)

[4.4. Meilleures pratiques dans le domaine de la médiation 12](#_Toc83130933)

[4.5. Bonnes pratiques dans le domaine de la protection des données 13](#_Toc83130934)

[5. Contrôle et surveillance de la profession de notaire (Q 195 et Q - 196) 13](#_Toc83130935)

[6. Formation continue générale (Question 196-1) 15](#_Toc83130937)

[7. Tendances et conclusions 15](#_Toc83130938)

Il convient d’établir une distinction entre les notaires d’influence latine/de droit civil et les « *notaries public* », qui ne partagent pas les mêmes compétences.[[1]](#footnote-2)

Les notaires de droit civil/notaires de type latin sont des officiers publics indépendants et impartiaux qui ont reçu une délégation d’autorité de l'Etat pour authentifier les actes juridiques. Ils ont pour mission d’assurer la liberté des consentements afin de garantir les intérêts légitimes de toutes les parties concernées en fournissant des conseils et des renseignements juridiques complets. La signature du notaire atteste l’authenticité des actes juridiques. En tant que garants de la certitude juridique, les notaires jouent un rôle essentiel de prévention des futurs litiges. Ils sont dès lors des acteurs incontournables d’une administration de la justice basée sur la prévoyance.

En règle générale, un notaire de type latin/de droit civil est responsable de la rédaction d’actes authentiques, de la certification des signatures et des déclarations, de la présentation de preuves, de la conformité juridique de documents et dans certains Etats ou certaines entités, il délivre les assignations à comparaître ou exécute les décisions de justice.

Les « *notaries public* » ne sont pas nécessairement obligés d’être des juristes, mais sont plutôt des fonctionnaires ministériels dont les pouvoirs et fonctions sont limités[[2]](#footnote-3). Ils ne sont pas habilités à rédiger des actes authentiques et ne peuvent certifier que les signatures[[3]](#footnote-4).

### Statut, nombre et fonctions

La profession notariale existe dans un grand nombre des 50 Etats et entités participantes. La plupart des 47 Etats et entités qui ont répondu à cette question déclarent que la profession notariale est une profession à part dans leur système juridique. La grande majorité des pays compte des *notaires latins / de droit civil*.

Dans la plupart des États ou régions, les notaires sont des officiers publics nommés par un acte officiel du gouvernement. Dans ces pays, les notaires exercent leur profession en tant que titulaires d'une fonction publique nommés par l'État, dans la majorité des cas, (33) ou en tant que fonctionnaires payés par l'État[[4]](#footnote-5) (12).

Dans un nombre limité d'Etats et entités (8), comme la **Géorgie**, la **Hongrie**, la **Fédération de Russie**, la **Suisse**, l'**Ukraine**, l’**Angleterre et le Pays de Galles (RU)**, **Israël** et le **Kazakhstan**, les autorités publiques n'exercent aucun contrôle sur l'exercice de la profession notariale.

Dans certains États et entités, tels que l’**Angleterre et le Pays de Galles (RU),** l’**Irlande du Nord et** l'**Irlande**, il existe des *notaries public*. Au **Écosse (RU)**, tous les *solicitors* en exercice peuvent demander à être admis comme *notary public*, car il ne s'agit pas d'une profession distincte. Ces pays suivent la tradition de la *Common Law*. Le concept d'administration préventive de la Justice n'est pas aussi fondamental pour le fonctionnement du système de *Common Law* que pour le système de droit civil. Au **Danemark** et en **Norvège**, le notaire est une fonction intégrée des tribunaux de district. En **Islande**, les 24 commissaires de district agissent en tant que *notarius publicus* (notaires publics).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Table 1 - Statut des notaires en 2018 (Q192)** | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |
| **Etats / Entités** |  | **Professionnels à titre privé (sans contrôle d’une autorité publique)** | **Profession libérale soumis à l’autorité (au contrôle) des autorités publiques** | **Agents publics** | **Autres** |
| **Albanie** |  |  |  |  |  |
| **Andorre** |  |  |  |  |  |
| **Arménie** |  |  |  |  |  |
| **Autriche** |  |  |  |  |  |
| **Azerbaïdjan** |  |  |  |  |  |
| **Belgique** |  |  |  |  |  |
| **Bosnie-Herzégovine** |  |  |  |  |  |
| **Bulgarie** |  |  |  |  |  |
| **Croatie** |  |  |  |  |  |
| **Chypre** |  |  |  |  |  |
| **République tchèque** |  |  |  |  |  |
| **Danemark** |  |  |  |  |  |
| **Estonie** |  |  |  |  |  |
| **Finlande** |  |  |  |  |  |
| **France** |  |  |  |  |  |
| **Géorgie** |  |  |  |  |  |
| **Allemagne** |  |  |  |  |  |
| **Grèce** |  |  |  |  |  |
| **Hongrie** |  |  |  |  |  |
| **Islande** |  |  |  |  |  |
| **Irlande** |  |  |  |  |  |
| **Italie** |  |  |  |  |  |
| **Lettonie** |  |  |  |  |  |
| **Litanie** |  |  |  |  |  |
| **Luxembourg** |  |  |  |  |  |
| **Malte** |  |  |  |  |  |
| **République de Moldavie** |  |  |  |  |  |
| **Monaco** |  |  |  |  |  |
| **Monténégro** |  |  |  |  |  |
| **Pays-Bas** |  |  |  |  |  |
| **Macédoine du Nord** |  |  |  |  |  |
| **Norvège** |  |  |  |  |  |
| **Pologne** |  |  |  |  |  |
| **Portugal** |  |  |  |  |  |
| **Roumanie** |  |  |  |  |  |
| **Fédération de Russie** |  |  |  |  |  |
| **Serbie** |  |  |  |  |  |
| **République slovaque** |  |  |  |  |  |
| **Slovénie** |  |  |  |  |  |
| **Espagne** |  |  |  |  |  |
| **Suède** |  |  |  |  |  |
| **Suisse** |  |  |  |  |  |
| **Turquie** |  |  |  |  |  |
| **Ukraine** |  |  |  |  |  |
| **R-U-Angleterre & Pays de Galles** |  |  |  |  |  |
| **R-U-Irlande du Nord** |  |  |  |  |  |
| **R-U-Ecosse** |  |  |  |  |  |
| **Israël** |  |  |  |  |  |
| **Kazakhstan** |  |  |  |  |  |
| **Maroc** |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **Nb de Oui** |  | **6** | **33** | **12** | **6** |
| Nb de Non ou NAP |  | **41** | **14** | **33** | **41** |
| Nb de NA |  | **0** | **0** | **2** | **0** |
| Total |  | **47** | **47** | **47** | **47** |

### Statut et nombre de notaires en 2018 (Q192)

Entre 2016 et 2018, le nombre moyen de notaires par Etat ou entité a augmenté, s’adaptant aux besoins des Etats et des citoyens. L’évolution oscille entre - 21 % et + 28 %.

Une augmentation de plus de 5 % peut être observée en **Bulgarie**, **France**, **Irlande**, **Malte**, **Roumanie**, **Serbie et Israël**, alors qu'une diminution de plus de 5 % est à observer en **Lettonie**, **Norvège**, **Suisse**, **Turquie, Ukraine** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Les notaires exercent des fonctions publiques qui sont constamment sollicitées.

Les exemples et les commentaires sont disponibles sur la base de données CEPEJ stat du Conseil de l’Europe : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-stat>

En ce qui concerne le nombre de notaires pour 100 000 habitants, il existe de grandes différences entre les États et entités ayant répondu. Un tiers du nombre total d' Etats et entités compte plus de 10 notaires pour 100 000 habitants, comme **l'Albanie, la Belgique, la Bulgarie, la France, la Grèce, les Pays-Bas,** et **la Roumanie. Israël** compte plus de 50 notaires pour 100 000 habitants. Ce pays suit la tradition de la *Common Law* à cet égard, ce qui signifie que les chiffres se réfèrent aux *notaries publics* et non aux notaires de droit civil.

En ce qui concerne l'égalité des genres, des données récentes sur le pourcentage d’hommes et de femmes dans la profession notariale montrent une augmentation importante du nombre de femmes notaires. En **Bulgarie**, **Croatie**, **Estonie**, **Grèce**, **Hongrie**, **Lettonie**, **Lituanie**, **Malte**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie** et **Slovaquie**, plus de 50% des notaires sont des femmes. La France a dépassé le pourcentage de 40% de femmes notaires en 2018. La **Belgique**, l’**Italie** et **l’Espagne** suivent la même tendance avec 30 à 40 % de femmes notaires. En Italie, le pourcentage de femmes notaires de moins de 40 ans était de 44 % en 2018.

Pour accéder à la profession de notaire, il est obligatoire de posséder un diplôme dans tous les États et entités qui ont répondu à cette question (47), à l'exception de **Chypre**. Alors que seuls quelques États exigent une expérience professionnelle, les candidats à la profession de notaire doivent passer un examen dans la grande majorité des États ou régions (33), tels que la **Bulgarie**, **l'Estonie**, la **France**, la **République** **slovaque ou l'Espagne**. Dans certains États, l'examen fait partie intégrante de la procédure de nomination par l'État, comme en **Belgique** et en **Allemagne**.

À l'exception de **l'Azerbaïdjan**, de **Chypre**, du **Danemark** et du **Royaume-Uni-Irlande du Nord**, les notaires sont nommés pour une durée indéterminée. Alors qu'en **Finlande** et en **Irlande**, les notaires sont nommés à vie, la nomination prend fin dans la grande majorité des États et des régions à un âge fixe (de la retraite). C'est le cas dans des États comme **Andorre**, la **Belgique**, la **République tchèque,** la **France**, la **Géorgie**, les **Pays-Bas et** la **Fédération de Russie**.

|  |
| --- |
| Fonctions des notaires (Q 194 – 194-2) Comme dans d'autres secteurs, les fonctions des notaires varient considérablement d'un État à l'autre. La principale compétence des notaires de droit civil est l'authentification des actes juridiques. En authentifiant un acte, le notaire garantit (i) l'identité des parties concernées, (ii) leur capacité juridique et mentale et (iii) l'authenticité de leurs signatures. Toutefois, sa contribution ne se limite pas à ces aspects puisque le notaire de droit civil, en tant que conseiller indépendant, objectif et impartial de toutes les parties concernées, veille également à ce que les parties soient (iv) pleinement informées du contenu et des conséquences de l'acte authentique, une tâche particulièrement importante en ce qui concerne la protection des consommateurs. En outre, le notaire (v) examine les intentions des parties, (vi) rédige les contrats ou autres actes nécessaires pour mener à bien l'action en justice envisagée et (vii) assure la légalité du contenu dont il peut être tenu responsable par les parties. Par conséquent, en authentifiant un acte, le notaire assume l'entière responsabilité de la validité de l'acte juridique dans son ensemble et pas seulement des signatures des parties.  Dans la plupart des États (43), les notaires sont compétents pour l'authentification des actes. En outre, dans presque tous les États (45), les notaires sont compétents pour la certification des signatures. La certification des signatures est la confirmation de l'authenticité de la signature d'une personne apparaissant devant le notaire. Le droit procédural de nombreux États exige que les demandes d'inscription aux registres publics (par exemple, le registre foncier, le registre du commerce, etc.) soient sous forme certifiée afin d'assurer l'identité du demandeur et de garantir ainsi l'exactitude du registre.  En outre, il convient de noter que lorsque les notaires certifient des signatures, la certification peut également impliquer la vérification de la capacité juridique des parties concernées et, au moins dans la mesure où cela permet d'éviter les abus, l'examen du contenu du document soumis à la certification, comme par exemple en **Autriche** et en **Allemagne**.  39 États confient à des notaires l'exercice de fonctions dans le cadre de procédures civiles, par exemple la **France**, l'**Allemagne,** la **Hongrie**, l'**Italie,** l'**Espagne et** la **Roumanie**. De nombreuses tâches ont été transférées des tribunaux aux notaires, ce qui a allégé la charge des tribunaux civils. Par exemple, en **Hongrie**, les notaires sont compétents pour l'émission d'ordres de paiement.  Dans 30 États, les notaires contrôlent la légalité des documents qui leur ont été soumis par les parties, par exemple en **France**, en **Italie** et au **Luxembourg**.  Dans de nombreux États (16), les notaires font office de médiateurs, par exemple en **Belgique**, en **Estonie**, en **Lituanie**, en **Pologne** et en **Slovénie**. En outre, dans 13 États, comme l'**Allemagne, Malte,** le **Portugal** et l'**Espagne**, les notaires sont chargés de prêter serment.  Les notaires ont un large champ d'activités qui ne se limite pas à un certain domaine du droit mais qui s'étend à toutes les questions qui sont importantes pour les citoyens à différentes étapes de leur vie. Il s'agit aussi bien du droit civil que du droit public.  Dans la majorité des États, les notaires effectuent des transactions immobilières (43) et sont actifs dans le domaine du droit des successions (40).  Dans 35 États, les notaires exercent des activités dans le domaine du droit des sociétés, par exemple en **Belgique**, en **Allemagne**, en **Italie**, aux **Pays-Bas** et en **Espagne**.  Les notaires sont également actifs dans le domaine du droit de la famille dans 34 États, comme l'**Autriche**, l'**Allemagne**, l’**Italie**, la **Lettonie**, **Malte**, et la **Roumanie**.  Dans 14 États, tels que l'**Autriche**, la **Croatie** et la **Grèce**, les notaires sont actifs dans le contrôle de la légalité des jeux de hasard. |

### Meilleures pratiques dans les notariats

4.1. Les meilleures pratiques dans le domaine des nouvelles technologies

Les notaires de toute l’Europe développent activement des technologies pour simplifier la communication sécurisée entre les notaires, les registres publics et les clients par voie électronique. Cependant, lors de la mise en œuvre de nouvelles technologies dans le domaine des services notariaux, un grand professionnalisme et une préparation approfondie sont de la plus haute importance. Il convient de garantir que la sécurité juridique et la fiabilité du contrôle préventif de la légalité au sein du système judiciaire ne seront pas compromises.

Dans la plupart des pays européens, plusieurs registres publics sont établis et gérés sous forme électronique. Par exemple, il existe des registres des testaments, des certificats successoraux européens ou des registres successoraux dans de nombreux pays comme l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Croatie**, la **République tchèque,** l'**Estonie**, la **France**, l’**Allemagne**, la **Hongrie**, la **Lettonie**,le **Luxembourg**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Roumanie**. Certains de ces registres sont interconnectés au niveau européen via le Réseau européen des registres testamentaires ([www.arert.eu](http://www.arert.eu)). L**’Autriche,** la **Belgique, l’Allemagne** et la **Lettonie** enregistrent également les mandats de protection future permettant à une personne d’organiser sa future protection extrajudiciaire. La communication entre les notaires et les registres publics ou les autorités administratives (par ex. fiscales) se fait par voie électronique dans la plupart des pays européens, par exemple avec le registre foncier en **Autriche**, en **Belgique**, en **Estonie**, en **France**, en **Allemagne**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie** et **en Slovaquie**. En **Italie**, tout acte authentique notarié, sur papier ou sous forme numérique, est envoyé aux administrations nationales compétentes sous la forme d’une copie numérique, déclarée authentique par le notaire lui-même.

Six pays européens offrent la possibilité d'établir des actes authentiques sous forme numérique (**Autriche, France, Hongrie, Italie, Lettonie et Slovénie**). Dans ces pays, l'acte authentique électronique a la même valeur que le document papier. En **France**, par exemple, l'acte authentique lui-même est produit et signé électroniquement. Le client attachera l’image de sa signature manuscrite à un écran tactile, car la France n’a pas encore d’eID, tandis que le notaire la signera électroniquement en utilisant sa clé REAL. Cette opération de signature se traduira également par l’apposition de la signature manuscrite du notaire à l’acte en plus de sa signature électronique. En 2018, plus de 80% des actes sont des actes électroniques. Depuis le début de l’année 2018, les notaires français ont même eu la possibilité de recevoir des actes communs dans plusieurs études simultanément, chaque notaire étant présent avec l'une des parties. Des projets de signature à distance existent également en **Belgique**, en **Estonie**, en **Italie** et aux **Pays-Bas**. Dans les pays comme **la République tchèque** où les actes authentiques sont établis sur support papier, la copie peut être transmise par voie électronique.

En **Italie**, depuis 2013, l’acte authentique peut être entièrement établi sur support électronique. L’acte notarié électronique est à ce jour obligatoire uniquement pour la stipulation de contrats de marchés publics, de services et de fournitures avec l’Administration publique. Toutefois, pour ceux qui le souhaitent, il est possible d’établir sur support électronique tout acte notarié. Dans le cas de parties n’ayant pas de signature numérique, il est possible d’utiliser une signature « graphométrique » notariale mise au point par Notartel. Il s’agit d’une signature plus avancée que la signature normale déjà diffusée sur les tablettes, qui permet, grâce à des échantillons spécifiques, d’acquérir une série de données biométriques spécifiques à la signature de chacun, avec des caractéristiques particulières de sécurité absolue.

En **République tchèque**, les notaires peuvent proposer « l’inscription notariale directe » (c'est-à-dire en dehors des procédures judiciaires normales) dans les registres publics tenus par les tribunaux, par exemple dans le registre du commerce et dans le registre des associations. En Lettonie, les notaires peuvent également proposer « l’inscription notariale directe » dans le registre de la population.

Le notariat **autrichien** a lancé les archives électroniques de documents « cyberDOC » qui fonctionnent effectivement depuis l’an 2000. Ces archives électroniques ne sont pas seulement utilisées pour le stockage électronique sécurisé de documents, mais aussi pour le transfert électronique sécurisé et simplifié de documents (par exemple dans des domaines clés de l’e-gouvernement, des procédures du registre foncier et du registre du commerce, et généralement dans les procédures juridiques électroniques avec les autorités judiciaires). Des projets sur les archives électroniques existent en **Belgique**, en **Estonie**, en **Allemagne**, en **Hongrie** et en **Slovénie**.

En **Roumanie**, à partir du 1er janvier 2014, un portail a été lancé, permettant aux notaires d'accéder directement en ligne à divers registres notariaux électroniques. Tous les notaires roumains en fonction ont un accès direct au portail, géré par le Centre national pour l'administration des registres notariaux nationaux, sur la base d'un certificat numérique pour la signature électronique qualifiée qui leur a été accordée et d'un mot de passe individuel qui leur a été attribué. Tant les interrogations que les enregistrements de documents peuvent être effectués par les notaires en temps réel en accédant à l'application, en sélectionnant le registre qu'ils souhaitent interroger et en remplissant les champs nécessaires.

Le notariat **belge** a lancé Biddit, une plateforme en ligne sécurisée pour les ventes aux enchères publiques de biens immobiliers. Grâce à Biddit, les acheteurs peuvent enchérir pour une maison via un ordinateur portable, une tablette ou un smartphone (en utilisant l'application eID ou ITSME). Lors d'une vente en ligne sur biddit.be, le notaire effectue toutes les recherches immobilières à l'avance et offre le plus haut niveau de sécurité juridique aux parties impliquées dans l'environnement numérique tout en limitant le temps et le processus de finalisation de l'acte notarié. Le notariat **italien** a mis en place une plateforme sécurisée similaire où les parties intéressées peuvent participer à des ventes aux enchères en ligne depuis n'importe quelle étude notariale du pays et où les notaires peuvent fournir une assistance en temps réel pendant la procédure.

En **Estonie et en Lettonie**, tous les notaires utilisent le système d’information e-Notary. Les notaires estoniens et lettons fonctionnent sur la base d’un système général d’authentification électronique, c'est-à-dire qu’aucun certificat spécial pour les signatures électroniques n’est délivré aux notaires. Les notaires peuvent utiliser le système e-Notary pour accomplir toutes leurs tâches par le biais d’une plateforme unique. Plus précisément, les notaires et leurs employés peuvent utiliser le système d’information e-Notary pour effectuer des recherches fiables concernant des personnes et des objets dans 17 registres nationaux et transfrontaliers différents (registre des biens matrimoniaux, registre central estonien des titres, registre européen des testaments). Un système d'information eNotary a également été développé en **Lituanie**.

Ces dernières années, les notaires de nombreux pays ont développé la possibilité pour leurs clients de communiquer avec les notaires par voie numérique ou même par visioconférence (par exemple, en **Autriche**, le cadre juridique pour la constitution en ligne de sociétés anonymes par visioconférence et identification électronique est en place depuis fin 2018). La communication numérique susmentionnée est également possible en **Belgique**, en **France**, en **Italie**, en **Lettonie** et aux **Pays-Bas**. Par ailleurs, de nombreux pays travaillent sur des solutions numériques afin de mettre en place un système de visioconférence pour leurs clients. En **Lettonie**, les notaires sont autorisés à utiliser la visioconférence pour préparer les actes authentiques et les attestations, les procédures d’homologation et autres documents. L'identification des clients par des moyens électroniques est une réalité en **Autriche**, en **Belgique** (e-ID) et en **Lettonie**. En outre, des projets sont également en cours en **Estonie**, en **France**, en **Allemagne** en **Italie**, en **Lituanie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas** et en **Slovénie**. L'objectif de ces projets est d'assurer l'identification sûre et fiable des parties, garantissant ainsi le transfert de la sécurité juridique assurée par les notaires depuis des siècles dans le monde numérique.

En **Belgique**, un réseau électronique sécurisé reliant les études notariales est en cours de finalisation. Il permet aux notaires et aux parties d'établir et de signer un acte notarié par visioconférence sécurisée, chaque partie se présentant devant le notaire de son choix. Ce réseau performant permet aux notaires de partager des données entre eux et avec le gouvernement.

Le notariat **allemand** a mis au point une procédure très innovante pour la constitution en ligne de sociétés à responsabilité limitée et l'inscription en ligne au registre du commerce à l'aide d'un système de visioconférence sécurisé hébergé par le notariat, d'une identification fiable par des moyens d'identification électronique du plus haut niveau de garantie et d'une signature électronique qualifiée par les fondateurs, ce qui donne lieu à un acte authentique numérique qui sera automatiquement stocké dans les nouvelles archives électroniques. En outre, le notariat **espagnol** a également développé une application pour la constitution de petites et moyennes entreprises, par le biais de l’administration de documents et du transfert de données à l’étude notariale et à d’autres organismes impliqués dans la constitution d’une société.

Dans le cas d’une procédure successorale, les communications (formelles) entre le notaire **tchèque** et le tribunal se font souvent par voie électronique par le biais du système des « boîtes de données »[[5]](#footnote-6), même si les dossiers sont conservés sous forme papier. En **Italie**, les notaires peuvent également établir des déclarations de succession numériques.

Des outils de communication entre les notaires et leurs clients existent en **Lettonie** (portail clients des notaires, prendre rendez-vous, avoir une consultation notariale, acte authentique à distance). Des projets pour de tels outils existent également en **France** et aux **Pays-Bas**.

Depuis 2017, un nouveau registre des apostilles électroniques ainsi qu’un portail libre-service ont été lancés en **Estonie**. Il existe également en **Lettonie**. Cette nouvelle solution numérique simplifie le processus de demande et d’émission des apostilles et de vérification de leur authenticité. Les fonctionnaires étrangers pourront vérifier les apostilles et les documents apostillés délivrés en **Estonie** dans le registre des apostilles électroniques. Outre la présentation d’une demande numérique, le portail libre-service peut également être utilisé pour payer les factures, gérer les apostilles délivrées par l’autorité au demandeur et demander aux fonctionnaires d’émettre et de télécharger des documents directement dans l’environnement électronique des apostilles.

Les notaires **belges** ont lancé un chatbot sur le droit matrimonial, un partenaire de discussion virtuel destiné à sensibiliser les (futurs) conjoints aux avantages des accords concernant leurs biens. Les utilisateurs peuvent répondre à une série de questions en ligne, après quoi le chatbot les informe immédiatement sur les possibilités de régler les aspects patrimoniaux de leur mariage. Le notaire reste cependant l’acteur clé dans la fourniture de conseils juridiques objectifs aux parties.

Dans le cadre du Conseil des Notariats de l’Union européenne (CNUE) – organe officiel représentant la profession notariale de droit civil auprès des institutions européennes – plusieurs initiatives améliorent le service rendu au quotidien et offrent des outils utiles pour la pratique notariale.

Le Réseau notarial européen (RNE) est un outil destiné aux notaires confrontés à des questions pratiques ayant un caractère transfrontalier. Il couvre les 22 membres du CNUE. Un point de contact est à la disposition des notaires dans chacun de ces 22 pays et les assiste en cas de questions relatives à une affaire transfrontalière, par exemple sur la constitution d’une société ou un contrat de mariage. Des conseils sur la législation européenne importante, par exemple les règlements de l'UE sur les successions, les régimes matrimoniaux et les documents publics, sont également disponibles sur la plateforme du RNE.

Les notaires des 22 pays membres du CNUE ont accès à une « plateforme unique », l’infrastructure informatique du RNE.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.enn-rne.eu](http://www.enn-rne.eu)

EUFides est une plateforme commune créée par les Notaires d’Europe. Il s'agit d'une sorte de nuage sécurisé du notariat qui permet aux notaires européens de travailler plus facilement ensemble sur des dossiers transfrontaliers, par exemple dans les dossiers immobiliers, successoraux et de droit des sociétés.

L’Association du réseau européen des registres testamentaires (ARERT) est une association internationale sans but lucratif de droit belge, créée en 2005 par les notariats belge, français et slovène. L'ARERT a mis en place une interconnexion des registres testamentaires, permettant ainsi aux citoyens européens de retrouver les testaments laissés par tout défunt quel que soit le pays où un tel testament est enregistré. L’ARERT est également chargée de la création et de l’interconnexion des registres des certificats successoraux européens (CSE) dans le cadre du règlement européen sur les successions (Règlement 650/2012 du 4 juillet 2012). Pour plus d'informations : [www.enrwa.eu](http://www.enrwa.eu)

4.2. Autres exemples de bonnes pratiques/valeur ajoutée pour la justice : compétences juridiques non contentieuses

Un certain nombre de bonnes pratiques dans les domaines du droit de la famille, du droit des successions ou d'autres domaines du droit civil (recouvrement de créances) sont en place dans la profession notariale, qui illustrent non seulement le transfert de compétences des tribunaux à la profession notariale, mais aussi de l'administration publique à la profession notariale. Cela permet de réduire la charge de travail des tribunaux et contribue implicitement à l'efficacité de la Justice et à l’amélioration du fonctionnement de l’Etat.

Par exemple, **en Estonie, en Lettonie, en Espagne, en Slovénie et en Roumanie**, les conjoints qui souhaitent divorcer par consentement mutuel peuvent s'adresser à un notaire de droit civil. La procédure notariale contribue non seulement à alléger la charge de travail des tribunaux, mais permet également une résolution discrète et rapide du divorce par consentement mutuel, garantissant la même qualité de sécurité juridique que devant une cour de justice. En outre, il existe une tendance croissante dans les différents États à déléguer cette compétence aux notaires.

En **Roumanie**, depuis décembre 2010, une loi autorise les notaires et les officiers de l'état civil à prononcer une dissolution de mariage par divorce par consentement mutuel, à condition qu'il n'y ait pas d'enfants mineurs. Les premiers divorces notariés et administratifs ont été prononcés en janvier 2011. Depuis octobre 2011, les conjoints peuvent régler leur divorce devant un notaire, y compris lorsque des enfants mineurs sont concernés. Les caractéristiques de la procédure de divorce notariale permettent de prononcer un divorce devant un notaire de droit civil sans devoir nécessairement faire appel à d'autres professionnels du droit (avocats, médiateurs, etc.) ou à un juge. Lorsque la loi exige qu'un enfant mineur soit entendu au cours de la procédure de divorce, l'audience est menée par un notaire de droit civil. Lors d'un divorce avec des mineurs, les époux doivent s'entendre sur certains aspects concernant l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, ainsi que sur la contribution aux frais d'éducation, d'instruction et de formation des enfants. Afin de vérifier l'accord sur les aspects susmentionnés, le notaire authentifie l'accord parental. L'accord constitue un titre exécutoire selon l'art. 101 de la Loi no. 36/1995 des Notaires Publics (révisée), pour l'établissement du domicile de l'enfant, pour la manière de maintenir les liens personnels des parents avec le mineur, ainsi que pour d'autres mesures sur lesquelles les parents peuvent exercer une décision.

Par ailleurs, dans le domaine du droit de la famille, les notaires authentifient les conventions matrimoniales (**Italie** et **Roumanie**) et formalisent même un mariage (**Estonie**).

En **Allemagne**, les conjoints qui souhaitent divorcer peuvent résoudre les problèmes majeurs liés au divorce, tels que la pension alimentaire et les paiements dus à la dissolution des régimes matrimoniaux, au moyen d'un contrat de mariage notarié (appelé convention de divorce). Dans ce cas, les tribunaux n'ont pas à traiter ces questions mais peuvent se concentrer sur la vérification des conditions préalables au divorce lui-même. Par conséquent, même si les notaires n'accomplissent pas eux-mêmes l'acte de divorce, ils soutiennent les tribunaux en traitant de nombreuses questions juridiques liées au divorce dans la période précédant la procédure judiciaire.

En **France**, depuis 2018, les époux n'ont plus besoin de passer devant un juge pour divorcer par consentement mutuel. Désormais, la convention de divorce doit être déposée chez le notaire, qui vérifie notamment le respect de l'ordre public, ce qui lui confère une date certaine et une force exécutoire, ce qui signifie que la convention est immédiatement applicable.

Un autre exemple d'allègement de la charge des tribunaux est la délégation aux notaires de compétences dans le domaine du droit des successions, notamment pour délivrer le certificat national de succession et le certificat successoral européen (CSE), lorsque la procédure est non contentieuse. En **Italie** et à **Malte**, les notaires peuvent délivrer un CSE dans les mêmes conditions qu'un tribunal, à condition qu'il n'y ait pas de contestation de la part des héritiers. En **Autriche, en République tchèque ou en Hongrie**, les notaires exercent des fonctions juridictionnelles pour les procédures de succession. En **Belgique** et en **Italie**, la déclaration de renonciation à l'héritage et la déclaration d'acceptation de l'héritage au bénéfice d'un inventaire sont faites devant un notaire.

En **France**, l'acceptation pure et simple de la succession au nom du mineur en tutelle ou du majeur en tutelle ne requiert plus l'autorisation préalable du conseil de famille ou du juge dès lors qu'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession démontre que l'actif dépasse manifestement le passif.

En **Roumanie**, les notaires sont chargés non seulement de la procédure de succession et de la délivrance du certificat national de succession et du certificat européen, mais aussi de la procédure de liquidation du passif successoral, lors du débat sur la succession.

En matière de filiation, le notaire, en **France**, est seul compétent pour recueillir le consentement du couple ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ainsi que pour traiter les demandes de délivrance d’actes de notoriété constatant la possession d’état.

En **Hongrie**, les notaires sont compétents pour émettre l'ordre de paiement et ils ont mis en place une méthode électronique efficace et fiable pour le recouvrement des dettes financières. Pour une créance n'excédant pas un certain montant, le demandeur doit s'adresser à un notaire. Le notaire soumet une demande électronique à la chambre notariale, demandant l'émission de l'ordre de paiement. La chambre envoie la demande à un notaire, qui doit émettre un ordre de paiement dans les 72 heures suivant la réception de la demande. L'injonction de payer est ensuite communiquée au défendeur, qui dispose de 15 jours pour déposer une déclaration d'opposition. En cas d'opposition, l'affaire est renvoyée au tribunal. En l'absence d'opposition, le demandeur disposera d'un titre exécutoire équivalent à une décision de justice dans un délai de trois semaines à frais réduits.

4.3. Meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent (LAB)

Dans le cadre de la transposition de la 4ème directive LAB (UE) 2015/849 en droit national, dans la plupart des pays de l'UE depuis juin 2017, le rôle des notaires dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est devenu plus important et évolue depuis lors. Dans de nombreux États, les notaires sont désignés comme des entités obligées en vertu des lois nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui leur confère une grande responsabilité.

Grâce à leur excellente connaissance de l'activité de leur étude, les notaires sont en mesure d'identifier les dispositions contractuelles qui pourraient être utilisées aux fins du blanchiment d'argent. Les notaires ont développé des outils individualisés et des bonnes pratiques adaptés aux besoins de leurs régions respectives, par exemple des questionnaires ou des modèles afin d'identifier la structure de l'organisation, du client et de l'entreprise. Ils sont ainsi en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions respectives. Par exemple, en **Italie**, les notaires sont à l’origine de 91% des rapports LAB, par rapport à tous les autres professionnels obligés.

4.4. Meilleures pratiques dans le domaine de la médiation

En tant que tiers de confiance, le notaire a un rôle important à jouer dans le règlement alternatif des litiges et, dans certaines situations, dans la médiation. Les meilleures pratiques qui sont en place dans certains États membres dans le domaine de la médiation soulignent ce rôle important de la profession notariale lorsqu'il s'agit de désencombrer les tribunaux, par exemple **en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, en Pologne et en Slovénie**.

En **Pologne**, à l'initiative des notaires, deux centres de médiation ont été créés en 2011 (Centre de médiation de l'Association des notaires de la République de Pologne) et 2015 respectivement (Centre de médiation de la Chambre des notaires à Gdańsk).

Dans les deux centres de médiation, les notaires qui ont acquis la licence de médiateur mènent la médiation avec l'accord des chambres des notaires compétentes. Grâce aux activités des centres, tous les notaires médiateurs peuvent élargir leurs connaissances, et les notaires qui entreprennent une médiation peuvent normaliser leur pratique.

Les médiations menées par les notaires sont soumises aux règles générales, mais il faut noter que les médiateurs notaires influencent de manière dynamique la pratique, par exemple en participant aux travaux du Conseil social pour les méthodes alternatives de résolution des litiges qui fonctionne au sein du ministère de la justice.

Des centres de médiation notariaux existent également en **France**. En France, en 2018, une campagne d'affichage a été lancée dans les salles d'attente des notaires français afin de sensibiliser les citoyens à la médiation et aux centres de médiation notariaux. L'affiche peut être personnalisée et chaque centre régional peut y apposer son nom et son logo. Il est également proposé qu'une clause d'information sur la médiation soit insérée dans les actes notariés en cas de litige découlant de ce contrat.

Les notaires **slovènes** effectuent régulièrement des médiations liées aux tribunaux depuis de nombreuses années et ont développé des compétences pointues pour pratiquer la médiation dans les études notariales. De nombreux notaires ont également suivi une formation à la médiation. D'excellentes formations nationales et internationales ont été organisées pour les deux groupes cités, mais dans ce domaine, de nouvelles formations sur les pratiques de médiation seraient nécessaires pour approfondir les connaissances. La connaissance et l'utilisation des techniques de médiation améliorent le service notarial et l'expérience des clients. Des discussions sur la création d'un centre de médiation notarial sont en cours.

Au niveau européen, le groupe de travail « Médiation » du **CNUE** échange régulièrement les meilleures pratiques et vise à mieux faire comprendre les pratiques de médiation au niveau national, notamment dans les affaires transfrontalières, en gardant à l'esprit le rôle important que la médiation doit jouer dans le désencombrement des tribunaux.

En 2018, les Notaires d'Europe ont promu auprès de leurs membres les résultats et les recommandations du projet « Médiation pour les notaires - Notaires pour la médiation », réalisé avec le soutien financier du Programme Justice civile de l'Union européenne. Les notariats belge, français, italien, slovène, espagnol, néerlandais, polonais et roumain ont été impliqués dans ce projet, visant à une meilleure compréhension de la procédure de médiation dans chaque Etat membre. Il est important de souligner que si certains notariats ont assumé le rôle de médiateur, d'autres sont encore en train d'analyser les meilleures pratiques.

L'un des résultats concrets de ce projet est un guide pratique sur la médiation transfrontalière qui est disponible ici : <http://www.notaries-of-europe.eu/files/training/guide-médiation-fr-min.pdf>

Le guide contient un tableau comparatif des FAQ sur le cadre de la médiation (notariale) dans les différents États membres du CNUE.

* 1. Bonnes pratiques dans le domaine de la protection des données

En tant qu’officiers publics, les notaires gèrent des données sensibles dans leur activité quotidienne.

Convaincu de l'importance de l'adaptation des études notariales à la protection des données suite à l'entrée en vigueur en mai 2018 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé le règlement général sur la protection des données ou RGPD), le CNUE a mis en place un réseau de Délégués protection des données (DPD) et d'experts dans le domaine notarial au sein du CNUE dans le but d'échanger les meilleures pratiques et de sensibiliser les notaires et leur personnel aux impacts des nouvelles règles sur leur pratique quotidienne.

### Contrôle et surveillance de la profession de notaire (Q 195 et Q - 196)

En termes de surveillance et de contrôle, il faut préciser que dans presque tous les États membres du Conseil de l’Europe, une autorité spécifique est compétente pour cette tâche (45 États membres sur 47).

En ce qui concerne les Étatsmembres du Conseil de l’Europe disposant d'un notariat latin (pays du notariat latin de l'UE), une telle autorité existe dans chaque pays (22 sur 22).

Dans la grande majorité des cas, le rôle de supervision et de contrôle est au moins assumé par le ministère de la Justice (36 des 47 États membres du Conseil de l’Europe ; 20 des 22 pays du notariat latin de l'UE).

Dans 29 des 47 États membres du Conseil de l’Europe, ce rôle est partagé avec un organisme professionnel. Dans le cas des pays du notariat latin de l'UE, cela est vrai pour 18 pays sur 22.

La surveillance et le contrôle des tribunaux existent dans 20 des 47 pays du Conseil de l’Europe ainsi que dans 13 des 22 pays du notariat latin de l'UE.

Enfin, les procureurs peuvent intervenir dans ce contexte dans six pays du Conseil de l’Europe, dont deux sont des pays du notariat latin de l'UE. D'autres organes de contrôle et de surveillance existent dans huit pays du Conseil de l’Europe, dont deux sont des pays du notariat latin de l'UE.

La surveillance peut comprendre le contrôle de l'accès à la profession de notaire (procédures de nomination), les pouvoirs de surveillance des notaires en exercice (procédures disciplinaires) ainsi que la décharge des notaires. Dans certains cas, le ministère de la justice est principalement impliqué et compétent, alors que, sous réserve du droit national respectif, d'autres acteurs publics peuvent intervenir, tels que les tribunaux et les procureurs. Dans tous ces cas, la supervision et le contrôle publics jouent un rôle clé en termes d'expertise juridique et professionnelle, de fiabilité, d'indépendance et de stabilité de la profession notariale.

**Tableau 4**

|  |
| --- |
| Formation continue générale (Question 196-1) Le haut niveau de formation des notaires en Europe représente un élément distinctif de la fonction notariale, tant dans la phase de préparation à l'accès à la profession que pendant l'exercice de la profession elle-même.  Selon les dernières données de la CEPEJ, la majorité des systèmes notariaux en Europe (par exemple, l'**Autriche**, la **Belgique**, l'**Estonie**, la **France**, l'**Allemagne**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Pologne**, la **Slovénie**, l'**Espagne**) prévoit, en effet, un système de formation continue obligatoire, visant à assurer la préparation professionnelle, par l'acquisition de connaissances spécifiques dans toutes les matières juridiques concernant la profession.  En **Italie**, par exemple, la période de formation permanente dure deux ans, au cours desquels les notaires sont tenus d'obtenir 100 crédits de formation, avec un minimum de 40 crédits par an (sauf réduction exceptionnelle).  Généralement, la formation est dispensée à la fois en face à face (ou par connexion audio/vidéo), ainsi qu'avec des systèmes d'apprentissage en ligne, avec une attention croissante aux questions européennes/internationales.  Il convient de noter qu'au cours des trois dernières années, de nombreuses activités de formation et de comparaison ont été menées sur des aspects d'intérêt européen et international. Le choix des thèmes abordés dans ces contextes de formation, orientés vers la poursuite de la « Diffusion » des sources européennes et non européennes, se caractérise par une lecture pratique du paysage juridique complexe dans lequel le notaire est appelé à évoluer, à partir de l'examen des sources de l'UE (et des conséquences d'application qui en découlent sur l'activité notariale), jusqu'à la résolution de cas concrets de nature internationale [par exemple la question des régimes matrimoniaux (Règlement UE 2016/1103) et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (Règlement UE 2016/1104)]. Par conséquent, le choix des sujets traités, et orientés vers la diffusion de sources européennes et non-européennes, doit tenir compte des différences existantes (dues aux particularités de chaque système national), entre la dimension réglementaire interne et la dimension européenne/étrangère et de la nécessaire coordination entre les caractéristiques propres du notariat national avec un système renouvelé de sources de droit. |

### Tendances et conclusions

Les activités notariales de type latin s’exercent dans une grande partie de l’Europe continentale, ce qui garantit un accès efficace à la justice pour les citoyens et les entreprises. Comme acteur de la Justice préventive, le notaire de droit civil évite les recours et contrôle la légalité des transactions centrales dans la vie des citoyens.

Dans de nombreux États, les notariats sont à l'avant-garde du développement de nouvelles technologies par voie électronique, ce qui assure une sécurité juridique à l'ère du numérique.

En tant qu’officiers publics, les notaires gèrent des données sensibles dans leur activité quotidienne, conformément aux récentes obligations du règlement général sur la protection des données.

Compte tenu de la transposition de la 4e directive LAB en droit national dans la plupart des pays de l'UE, le rôle des notaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est devenu plus important et évolue depuis lors.

Des mesures importantes ont également été prises pour alléger la charge des tribunaux et de l’administration publique, et des exemples et des chiffres montrent que de plus en plus de compétences sont transférées aux notaires à cette fin.

Un exemple au niveau de l'UE est l'adoption du règlement sur les successions, où de nombreux États membres de l'UE ont transféré la compétence de délivrer le certificat successoral européen aux notaires. Des mesures importantes sont prises afin d'encourager la création et l'interconnexion des registres nationaux de Certificats successoraux européens qui présentent un réel intérêt pour les citoyens européens.

Un autre exemple est la compétence du divorce par consentement mutuel, accordée aux notaires dans le cadre de la réduction de la charge de travail des tribunaux, et qui permet une résolution rapide et discrète de la procédure de divorce, tout en assurant la même sécurité juridique que devant un tribunal.

Le haut niveau de formation de la profession, formation initiale et continue, est une ambition permanente.

Enfin, de nombreux notariats prennent des mesures pour promouvoir activement une véritable égalité entre hommes et femmes dans l'exercice de la profession et la représentation dans les organes de décision de la profession.

1. La distinction entre les deux types de notaires repose uniquement sur les différentes compétences. Les termes "notaire de type latin/civil" d'une part et "notaire public" d'autre part ne sont pas déterminants. [↑](#footnote-ref-2)
2. Convention de La Haye, Manuel Apostille, n° 126 ff. [↑](#footnote-ref-3)
3. La notion d’authentification des actes juridiques est spécifique au système latin. [↑](#footnote-ref-4)
4. Selon la note explicative du schéma d'évaluation des systèmes judiciaires (cycle 2016-2018) publiée par la CEPEJ, la catégorie des agents publics désigne les pays où les notaires exercent leurs fonctions d'agents publics rémunérés par l'autorité publique. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les boîtes de données sécurisées sont devenues un outil de communication de base pour les autorités publiques, et elles sont également proposées au grand public sur la base du volontariat. Cela signifie que, par exemple, les ministères qui communiquent entre eux devraient toujours utiliser ce canal. Si un citoyen utilise ce canal pour communiquer avec une autorité publique ou une juridiction, l’autorité publique ou la juridiction doit également répondre via la boîte de données sécurisée.

   Dans le cadre des procédures d’héritage, les boîtes de données sécurisées ne jouent pas un rôle clé puisqu’il existe un dossier papier qui est traité par un notaire et ensuite physiquement remis au tribunal. Dans les affaires de succession simples, il n’y a généralement pas d’autre communication entre le notaire et le tribunal. Cependant, si une telle communication entre le tribunal et le notaire est nécessaire, elle peut être effectuée via la boîte de données et cela peut concerner par exemple les situations suivantes :

   - l’obtention transfrontalière de preuves, qui se fait toujours par le biais du tribunal ;

   - la demande d’un notaire d’être exclu d’une affaire en raison d'une relation avec le défunt ou les héritiers ;

   - recherche d’héritiers ou de créanciers par le biais du tableau d’affichage du tribunal.

   En ce qui concerne la boîte de données en tant que telle, visuellement, elle est très similaire à une interface de courrier électronique, mais il s’agit d’un canal sécurisé complètement différent avec des règles d’utilisation spécifiques. Elle requiert l’identification de l’utilisateur et les messages et documents transmis par cette plate-forme ont des effets juridiques prévus par la loi, qui sont comparables aux effets de la notification de documents par voie postale. [↑](#footnote-ref-6)